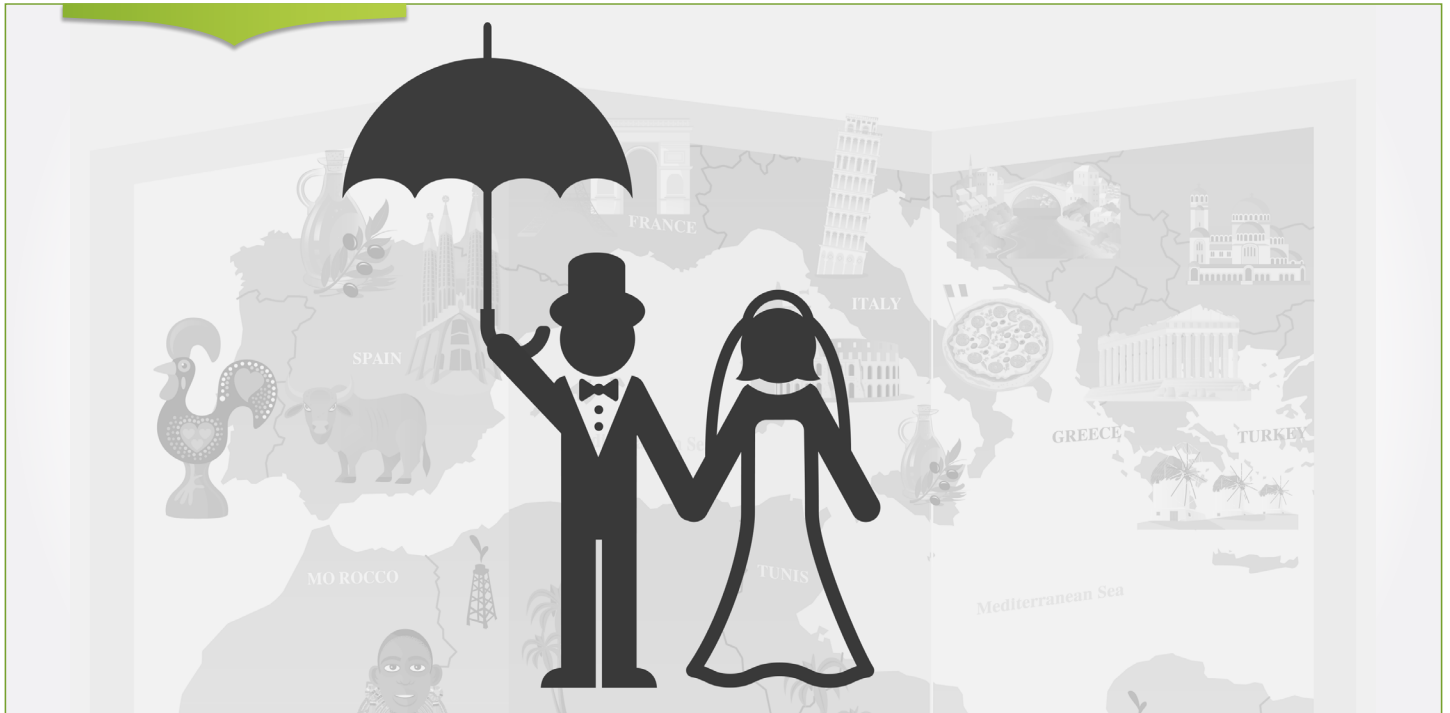


N°22 JUIN 2017



FAMILLE – PERSONNES

PERSONNES

Majeur protégé : fondement de la nullité du mariage célébré sans autorisation

Civ. 1re, 20 avr. 2017, FS-P+B+I, n° 16-15.632

L'absence d'autorisation préalable du curateur au mariage du majeur en curatelle correspond à un défaut d'autorisation sanctionné par la nullité relative et de nature à être couvert par l'approbation du curateur.

Un majeur sous curatelle, de nationalité française, s'était marié en Algérie avec une personne de nationalité algérienne sans avoir obtenu de l'officier de l'état civil consulaire français à Alger le certificat de capacité à mariage qu'ils avaient sollicité. Sur le fondement de l'article 171-4 du code civil, le procureur de la République avait formé opposition à la célébration du mariage, arguant de la nullité de celui-ci pour absence de consentement (C. civ., art. 146).

Or, selon les époux, le défaut d'autorisation préalable du curateur au mariage n'équivaut pas à un défaut de consentement et le consentement ultérieurement donné par la nouvelle curatrice interdisait de remettre en cause le mariage. Aussi demandaient-ils la mainlevée de cette opposition.

À cela, la Cour de cassation répond que « l'absence d'autorisation préalable du curateur au mariage du majeur en curatelle ne correspond pas à un défaut de consentement, au sens de l'article 146 du code civil, mais à un défaut d'autorisation, au sens de l'article 182 du même code, sanctionné par la nullité relative et de nature à être couvert par l'approbation du curateur ». En revanche, ajoute-t-elle, « le défaut de consentement de l'époux lui-même est un motif de nullité absolue, lequel ouvre au ministère public une action en annulation du mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil, et la voie de l'opposition prévue à l'article 171-4, lorsque la célébration est envisagée à l'étranger et que des indices sérieux laissent présumer une cause d'annulation ».

Dans l'affaire jugée ici, le marié n'avait manifestement pas pu exprimer un consentement valable. Il n'y avait donc pas lieu à mainlevée de l'opposition à mariage et la nullité (absolue) ne pouvait être couverte.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DIVORCE

Pas de pourvoi en matière de mesures provisoires !

Civ. 1re, 4 mai 2017, FS-P+B, n° 16-15.322

L'impossibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions en dernier ressort qui, sans mettre fin à l'instance, prononcent des mesures provisoires prises au cours d'une procédure de

divorce ne porte pas atteinte, dans sa substance même, au droit à un tribunal.

Dans le cadre d'une procédure de divorce, une décision avait aménagé les mesures provisoires prévues par l'ordonnance de non-conciliation, sans mettre fin à l'instance. Un appel avait été formé contre cette décision, avant que l'affaire soit portée devant la Cour de cassation.

La haute juridiction juge toutefois le pourvoi irrecevable. Au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 606 et 608 du code de procédure civile, elle affirme en effet que sauf dans les cas spécifiés par la loi, les décisions en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que si elles tranchent, dans leur dispositif, tout ou partie du principal.

Il s'agit là d'une application des règles relatives à l'ouverture du pourvoi en cassation, lequel n'est recevable que contre les jugements qui contiennent une disposition définitive. Parce qu'elles n'en comportent aucune, les décisions qui ne font que prononcer des mesures provisoires ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi différé, c'est-à-dire avec le jugement sur le fond.

La Cour précise d'ailleurs qu'appliquée en matière de divorce, la solution énoncée plus haut ne porte pas atteinte, dans sa substance même, au droit à un tribunal, puisqu'elle ne restreint que temporairement l'accès au juge de cassation.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Quelle protection pour la femme étrangère enceinte non titulaire d'une autorisation de travail ?

Soc. 15 mars 2017, FS-P+B+R+I, n° 15-27.928

Les salariées étrangères ne disposant pas de titre autorisant l'activité salariée en France ne bénéficient pas, en principe, des dispositions légales protectrices de la femme enceinte interdisant ou limitant les cas de licenciement. Une salariée étrangère titulaire d'une carte de séjour temporaire de vie privée et familiale avec autorisation de travail avait été engagée en qualité d'auxiliaire parentale. Quelques mois plus tard, les époux employeurs ont été informés par la préfecture du refus de l'autorisation de

travail demandée par la salariée et de son interdiction d'exercer une activité salariée en France. Convoquée à un entretien de licenciement, la salariée a informé par courrier ses employeurs de son état de grossesse. Le licenciement ayant tout de même été prononcé, la salariée a agi en justice aux fins de le faire annuler. Elle invoquait notamment les dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes. Il résulte en effet de l'article L. 1225-4 du code du travail que l'employeur ne peut rompre le contrat d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté à moins qu'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Problème : le code du travail prohibe par ailleurs l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (C. trav., art. L. 8251-1). Et lorsque le salarié a été embauché légalement et qu'il perd ce titre, l'employeur est tenu de rompre le contrat. Dès lors, comment résoudre le conflit entre ces normes toutes deux impératives ? Selon la chambre sociale, les dispositions légales protectrices de la femme enceinte interdisant ou limitant les cas de licenciement ne bénéficient pas aux salariées étrangères non munies du titre

les autorisant à exercer une activité salariée en France. Dans sa note explicative de l'arrêt, la Cour de cassation explique qu'il s'agit ici de faire « prévaloir les dispositions de police des étrangers qui sont préalables à l'application d'une protection supposant un contrat de travail susceptible d'exécution ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Attestation Pôle emploi : étendue de l'obligation de délivrance par l'employeur

Soc. 15 mars 2017, FS-P+B, n° 15-21.232

L'obligation de l'employeur de délivrer des attestations et justifications permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations chômage s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail.

Ayant pris acte de la rupture de son contrat de travail sans que les documents de rupture lui aient été remis, une salariée avait saisi le juge prud'homal. Les juges du fond ont ordonné la délivrance du certificat de travail, le fait que la prise d'acte produise les effets d'une démission ne dispensant pas, selon eux, l'employeur de cette obligation légale. En revanche, ils ont considéré que la délivrance de l'attestation Pôle emploi ne s'imposait pas dès lors que la salariée ne pouvait prétendre au paiement d'allocations chômage. C'est cette solution que censure ici la Cour de cassation, qui affirme que l'obligation de délivrance des attestations permettant d'exercer les droits aux prestations chômage s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail. Autrement dit, le fait qu'un salarié ne puisse prétendre au paiement d'allocations chômage du fait de sa démission est sans conséquences sur l'obligation de lui communiquer l'attestation Pôle emploi.

Rappelons que lorsque le contrat de travail d'un salarié expire ou est rompu, il appartient à l'employeur de délivrer à ce salarié, outre un certificat de travail (C. trav., art. L. 1234-19) et un reçu pour solde de tout compte (C. trav., art. L. 1234-20), une attestation pour Pôle emploi lui permettant d'exercer ses droits aux prestations d'assurance chômage (C. trav., art. R. 1234-9). En cas de non-respect de l'obligation de transmission de ce dernier document, l'employeur encourt, sur le plan pénal, une amende de 1 500 € (ou 3 000 € en cas de récidive - C. trav., art. R. 1238-7 et C. pén., art. 131-13).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

PROPRIÉTÉ

Action en partage d'une indivision et compétence dans l'Union européenne

Civ. 1re, 20 avr. 2017, FS-P+B+I, n° 16-16.983

Le juge espagnol est seul compétent pour connaître d'un litige relatif à la propriété et au partage, entre des résidents français, d'une indivision portant sur un immeuble situé en Espagne, de sorte que le juge français doit relever d'office son incompétence.

Deux concubins domiciliés en France deviennent propriétaires indivis d'un immeuble situé en Espagne. Consécutivement à leur séparation, la question du partage de l'indivision surgit.

Se pose alors le problème du juge compétent pour en connaître, au regard des dispositions du règlement « Bruxelles I » du 22 décembre 2000. Ce texte donne par principe compétence, pour les litiges transfrontaliers, aux tribunaux de l'État membre de l'Union où est situé le domicile du

défendeur (art. 2). Mais il pose également une règle de compétence exclusive lorsque le litige porte sur des droits réels immobiliers : sont alors seuls compétents les tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé (art. 22).

Que faut-il alors entendre par « droits réels immobiliers » ? Sur ce point, on rappellera notamment que la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de juger qu'une action en dissolution, au moyen d'une vente dont la mise en œuvre est confiée à un mandataire, de la copropriété indivise sur un bien immeuble relève de la catégorie des litiges en matière de droits réels immobiliers.

Au regard de ce principe, la Cour de cassation retient ici que « le juge espagnol est seul compétent pour connaître d'un litige relatif à la propriété et au partage, entre des résidents français, d'une indivision portant sur un immeuble situé en Espagne, de sorte que le juge français doit relever d'office son incompétence ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Invocation de troubles du voisinage par un syndicat de copropriétaires

Civ. 3e, 11 mai 2017, FS-P+B+I, n° 16-14.339

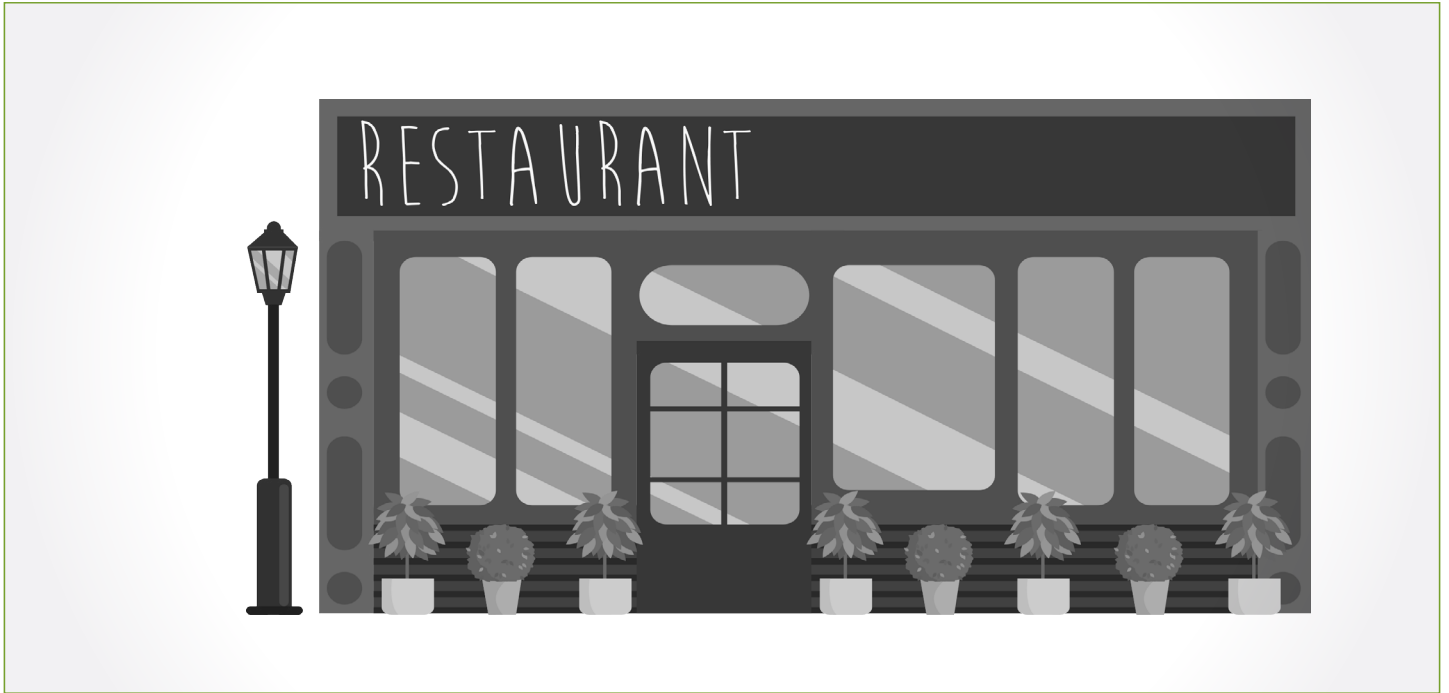
Un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage.

Un syndicat de copropriétaires qui se plaignait d'infiltrations mit en cause la responsabilité d'un copropriétaire aux fins d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

Il fut débouté de ses demandes en appel, pour s'être placé sur le terrain du régime jurisprudentiel du trouble anormal de voisinage, alors que, selon les juges du second degré, son action était nécessairement soumise aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété des immeubles bâtis. À cela, la Cour de cassation répond toutefois qu'« un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage ». L'arrêt d'appel est ainsi censuré, la solution retenue par la troisième chambre civile permettant au requérant d'obtenir gain de cause en prouvant l'anormalité de la nuisance, indépendamment de toute reconnaissance d'une faute.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

Clause résolutoire et poursuite du bail commercial

Civ. 3e, 27 avr. 2017, FS-P+B+I, n° 16-13.625

Lorsque la clause résolutoire a été stipulée au seul profit du bailleur et que celui-ci a demandé la poursuite du bail, le locataire ne peut se prévaloir de l'acquisition de la clause.

Ayant constaté des impayés de loyers, un bailleur commercial avait délivré à son cocontractant un commandement de payer visant la clause résolutoire stipulée par le bail. Un mois plus tard, ce même bailleur l'avait assigné en paiement d'une provision à valoir sur les loyers impayés. Reconvencionnellement, le preneur a alors demandé que la résiliation de plein droit du bail soit constatée.

Débouté par le juge du fond, il soutenait dans son pourvoi qu'au vu de la persistance de l'infraction, la résiliation était acquise, de sorte que le bailleur ne pouvait plus y renoncer.

Le preneur ne convainc toutefois pas la haute juridiction. Celle-ci considère en effet que le juge du fond, après avoir relevé que la clause résolu-

toire a été stipulée au seul profit du bailleur et que celui-ci demandait la poursuite du bail, en a exactement déduit que le locataire ne pouvait se prévaloir de l'acquisition de la clause.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CRÉDIT

Prescription et prêt viager hypothécaire

Civ. 1re, 11 mai 2017, F-P+B, n° 16-13.278

Le point de départ du délai biennal de prescription de l'action en recouvrement du prêt viager hypothécaire se situe à la date à laquelle le prêteur a connaissance de l'identité des héritiers de l'emprunteur.

Innovation de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, le prêt viager hypothécaire est un prêt garanti par une hypothèque constituée sur un immeuble de l'emprunteur à usage exclusif d'habitation, dont le remboursement ne peut être exigible qu'au décès de l'emprunteur ou lors de la cession ou du démembrement de la propriété de l'immeuble, s'ils surviennent avant le décès. Ce contrat permet ainsi à tout propriétaire d'un logement d'obtenir un crédit sans générer de charge financière du vivant de l'emprunteur. L'opération relève par conséquent du droit du crédit aux particuliers, et donc aux consommateurs, ce qui pose la question de la combinaison de son mécanisme avec le délai biennal de prescription prévu à l'article L. 137-2, devenu l'article L. 218-2 du code de la consommation.

En l'espèce, il s'agissait plus précisément de déterminer le point de départ de ce délai et, par là même, de savoir si l'action de la banque était prescrite. Le point de départ doit-il être fixé à la date à laquelle la créance de remboursement devient exigible ?

Telle n'est pas exactement la solution que retient la Cour de cassation. Selon elle, le point de départ du délai biennal de prescription se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée. Dans le cas d'une action en recouvrement d'un prêt viager hypothécaire, cela renvoie donc à la date à laquelle le prêteur a connaissance de l'identité des héritiers de l'emprunteur.

Dans l'affaire jugée ici, la banque n'avait connu l'identité des héritiers de l'emprunteur qu'au jour de la transmission de l'acte de notoriété établi par le notaire chargé de la succession. Dès lors, le point de départ du délai était retardé de sorte que la prescription biennale n'était pas acquise.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.